

La Disponibilité sur autorisation

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans son administration, tout en conservant sa qualité de fonctionnaire. Il est momentanément placé en dehors de son cadre d'emplois et ne bénéficie plus de sa rémunération, ses droits à carrière et à retraite (sauf exceptions). [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.](#)

I • La procédure

La disponibilité sur demande peut être accordée (**ou refusée**) par l'employeur sous réserve de nécessités de service.

Lorsque l'agent fait sa demande, la collectivité peut exiger le respect d'un délai maximal de préavis de trois mois. Le silence gardé par l'employeur pendant deux mois à compter de la réception de la demande vaut acceptation.

Une fois la demande reçue par la collectivité, celle-ci procède aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position. En cas de doute, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue.

La CAP n'est plus consultée depuis le 1er janvier 2020, à la suite des dispositions de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 sur la transformation de la Fonction publique.

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale qui indique la forme de la disponibilité accordée ainsi que les dates d'effet et de fin.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois au minimum avant l'expiration de la demande en cours.

II • Les différents cas de disponibilité sur autorisation

• Disponibilité pour faire des études ou des recherches présentant un intérêt général.

La durée de la disponibilité ne peut dans ce cas excéder trois années mais est renouvelable une fois pour une durée égale. Cette disponibilité peut être sollicitée, par exemple, pour suivre une formation personnelle. Dans ce cas, un contrat d'études peut être passé avec le CNFPT.

• Disponibilité pour convenances personnelles.

Le fonctionnaire n'a pas à justifier de motif particulier et dispose alors librement du temps passé hors de son administration. Il peut notamment dans ce cas exercer une activité privée sous réserve qu'elle ne soit pas contraire aux règles prévues par le [décret n° 2020-69](#) du 30 janvier 2020. La durée de cette disponibilité n'est encadrée par aucune durée minimale mais a pour durée maximale 5 ans, renouvelable dans la limite de dix années sur l'ensemble de la carrière.

Mais attention, le renouvellement est accordé à condition que le fonctionnaire, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, revienne accomplir au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique. Ce dispositif concerne les renouvellements et les demandes de disponibilité présentées à compter du 28 mars 2019. Les périodes de disponibilité accordées avant le 28 mars 2019 sont exclues de ce nouveau dispositif.

Toutefois, le décompte des dix années de disponibilité pour convenances personnelles sur l'ensemble de la carrière inclut l'ensemble des périodes de disponibilité de ce type prises avant le 28 mars 2019.

• Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.

Au sens de l'[article L. 5141-1](#) du code du travail. Cette disponibilité doit être compatible avec les nécessités du service. Cette mise en disponibilité ne peut excéder deux années pour l'ensemble de la carrière. L'autorité hiérarchique examine si cette activité risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Cette disponibilité peut être cumulée avec la disponibilité pour convenances personnelles. Toutefois, ce cumul ne peut excéder cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

III • Les effets sur la carrière

Pendant sa disponibilité, l'agent cesse de bénéficier de ses droits à **avancement d'échelon ou de grade**. Toutefois, s'il est ou a été en disponibilité **depuis le 8 août 2019 et** qu'il exerce ou a exercé une activité professionnelle, il conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade **pendant 5 ans maximum**. Il en est de même pour la disponibilité pour des études ou recherches.

Pour conserver ses droits à avancement d'échelon et de grade, il est tenu de transmettre chaque année, au plus tard le 1^{er} janvier, à son administration, des pièces justificatives de votre activité.

Ces périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour votre retraite de fonctionnaire.

IV • La réintégration

Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours, sauf dans le cas où la période de mise en disponibilité n'excède pas trois mois.

Si la disponibilité pour convenance personnelle n'a pas dépassé 3 ans, il est réintégré sur l'une des 3 premières vacances d'emploi dans sa collectivité d'origine.

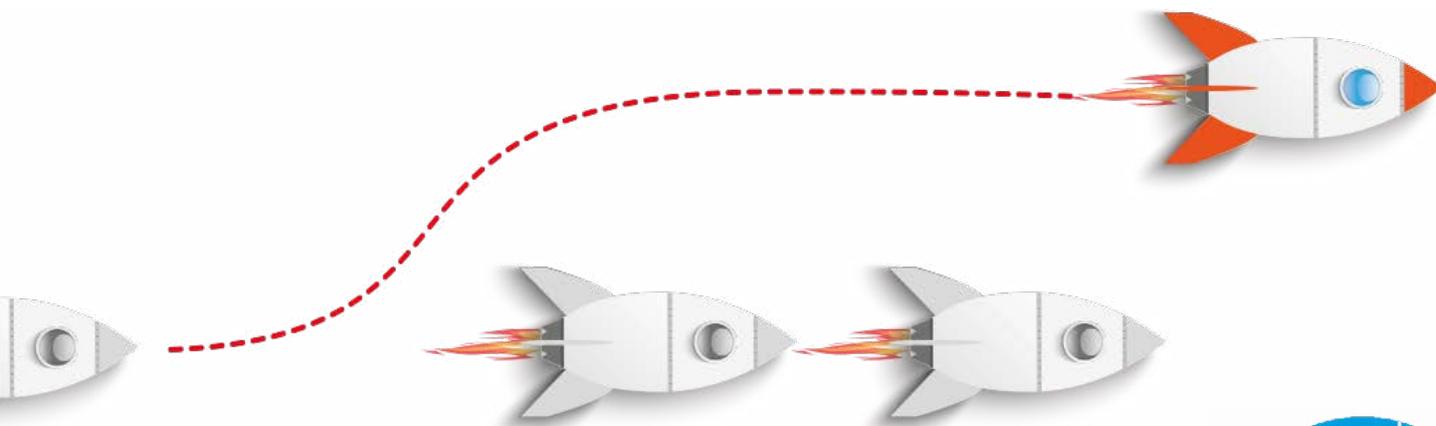
S'il demande sa réintégration avant la date de fin prévue de la disponibilité, il est maintenu, en l'absence d'emploi vacant, en disponibilité jusqu'à sa réintégration.

Concernant la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ou pour faire des études, il est réintégré sur une des 3 premières vacances de poste.

Lorsque l'agent est maintenu en disponibilité par son administration employeur, faute d'emploi vacant, il est considéré comme involontairement privé d'emploi.

Le fonctionnaire peut alors percevoir des **allocations chômage** s'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Mise à jour juillet 2022



UNSATERRITORIAUX

Fédération UNSA TERRITORIAUX

developpement@unsa-territoriaux.org

